

dans la finesse du fil, les employés constateront la contrevention.

Art. 7. Lors de la prise en charge au compte et au portatif du fil teint réintégré en entrepôt, ou indiquera seulement le poids net, sans mention du numéro ou degré de finesse, et dès ce moment le fil sera considéré sous le rapport de la redevabilité des droits, comme ayant été importé teint.

Art. 8. L'entrepositaire pourra faire assortir les fils de numéros différents dans son magasin particulier, sans autre surveillance que celle nécessaire pour prévenir l'enlèvement clandestin de la marchandise; toutefois, lorsqu'il s'agira de former des colis pour l'exportation, on observera, en tant qu'elles sont applicables à ce cas spécial, les dispositions du chap. III, 10^e sect. du règlement général sur les entrepôts.

Art. 9. Le magasin particulier sera recensé à la fin de chaque trimestre, et les droits d'entrée seront immédiatement recouverts sur les manquants.

Art. 10. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 4, il sera procédé au recouvrement des droits et de l'amende du chef de tout passavant-à-caution qui n'aura pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 11. Les employés auront en tout temps le droit d'exiger la représentation des fils enlevés temporairement de l'entrepôt.

Si cette exhibition ne leur est pas faite à leur première demande, ils constateront le refus par un procès-verbal d'ordre et il sera procédé dans le cas prévu à l'article précédent.

Art. 12. Quiconque aura abusé ou tenté d'abuser des dispositions qui précèdent, ne pourra plus être admis à y participer.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

118. — 4 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 4 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de trente-cinq millions neuf cent douze mille cent cinquante-neuf francs soixante-neuf centimes (fr. 35,912,159-69), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1852.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE-PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement du royaume des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,360 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité.	3,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	3,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr.,			

(1) Présent à la chambre des représentants le 6 février 1851. — Rapport par M. de Baillet le 14 mars. — Discussion et adoption le 20, par les 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels le 26 mars. — Discussion le 27 et adoption le 28, à l'unanimité des 52 membres présents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836.	1,200,000 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	300,000 »	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt.	2,500 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 5 p. c., à émettre en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1852).	1,754,244 »	»	
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres).	584,748 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes.	39,000 »	»	
Art. 9. Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840 semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	4,347,000 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt (mêmes semestres).	869,400 »	»	
Art. 10. Frais relatifs audit emprunt.	150,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c., à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	1,431,035 92	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt (mêmes semestres).	286,217 18	»	
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt.	45,000 »	»	
Art. 13. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,852 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	4,294,927 44	»	
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres).	954,428 52	»	
Art. 14. Frais relatifs à la même dette (art. 2 de la loi du 21 mars 1844).	15,000 »	»	
Art. 15. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852).	3,809,520 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres).	425,280 »	»	
Art. 16. Frais relatifs audit emprunt (art. 2 de la loi du 22 mars 1844).	15,000 »	»	
Art. 17. Intérêts du capital de 37,768,000 francs, montant approximatif des deux emprunts, à 5 p. c., décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 (échéance au 1 ^{er} novembre 1852).	1,888,400 »	»	
Art. 18. Frais relatifs à ces deux emprunts.	500 »	»	
Art. 19. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	700,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Rentes viagères.	»	4,676 06	
Art. 21. Intérêts à payer aux concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 22. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	
Art. 23. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02	»	
			29,872,627 69
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
Art. 24.	ordinaires.	extraordin.	
Anciennes pensions ecclésiastiques tiercées.	»	110,000	
Pensions civiles et autres, accordées avant 1850.	»	80,000	
Pensions civiques.	»	127,000	
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	518,000	
Pensions militaires.	2,439,000	»	
Pensions de l'ordre Léopold.	24,000	»	
<i>Pensions civiles.</i>			
Affaires } Marine.	26,000	»	
étrangères. } Affaires étrangères.	31,000	»	4,660,000 »
Justice. } Ecclésiastiques.	110,000	»	852,000 »
} Civiles.	128,000	»	
Intérieur. Civiles.	210,000	»	
Travaux publics. Id.	124,000	»	
Guerre. Id.	27,000	»	
Finances. Id.	1,310,000	»	
Cour des comptes. Id.	6,000	»	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	»	7,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	»	10,000	
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	»	
	4,660,000	852,000	
Art. 25.			
Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	»	21,382	
Traitements ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>).	»	11,150	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>).	»	4,000	
	»	36,532	
			3,548,532 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 26.			
Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public, pour la garantie de leurs gestions respectives, par des fonctionnaires comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, par des préposés de l'administration du chemin de fer, par des officiers payeurs et divers préposés de l'administration de l'armée, etc., soumis à fournir un cautionnement, et par des contribuables, des négociants, des commissionnaires, etc., pour garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc., dont ils pourraient être éventuellement redevables.	400,000		
Intérêts arriérés se rapportant à des exercices clos.	403,000	»	
			491,000
Art. 27.			
Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'Etat.	88,000	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . . fr.	35,018,435 76	893,723 93	33,912,159 69

119. — 4 AVRIL 1851. — *Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le royaume de Saxe.*
(Monit. du 13 avril 1851.)

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Saxe voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, grand-croix des ordres de la branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Légion d'honneur de France, de Charles III d'Espagne, de Saint-Michel de Bavière, du Lion des Pays-Bas, du Lion de Zæhringen de Bade, du Mérite de Hesse-Électorale, du Christ du Portugal et de l'ordre de la maison d'Anhalt, officier des ordres de la Tour et l'Épée du Portugal et de la Croix du Sud du Brésil, ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Saxe;

Et Sa Majesté le Roi de Saxe,

Le sieur Frédéric-Ferdinand baron de Beust, son ministre d'État et des affaires étrangères, grand-croix de son ordre de Mérite, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, commandeur de première classe de l'ordre des maisons duciales de la branche Ernestine de Saxe et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Saxe s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du royaume de Saxe en Belgique, et de Belgique dans le royaume de Saxe, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2^o Incendie ;

3^o Faux en écriture, y compris la contre-